

Royaume du Maroc

Projet du décret n°2-20-131 du (.....) relatif au régime d'autorisation et de déclaration des activités, installations et sources de rayonnements ionisants y associés relevant de la catégorie II

Le chef de gouvernement

Vu la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, promulguée par dahir n° 1-14-149 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), notamment ses Articles 4 (1er alinéa & 2), 7, 45 à 55 et 172,

Après délibération en conseil de gouvernement, réuni le.....

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent décret, on entend par :

Aéronef-cargo : Tout aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

Agence : l'Agence Marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, créée par le Titre III de la loi n° 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'Agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques ;

Approche graduée : processus ou méthode selon lequel la rigueur des mesures de contrôle et des conditions à appliquer correspond, dans la mesure du possible, à la probabilité, aux conséquences potentielles et aux risques d'une perte de contrôle

Caractérisation : Détermination de la nature et de l'activité des radionucléides présents en un lieu donné.

Débit de dose : Le débit de dose radioactive détermine l'intensité d'irradiation (énergie absorbée par la matière par unité de masse et de temps). Il se mesure en Gray par seconde (Gy/s) dans le système international.

Numéro UN : le numéro d'identification composé de 4 chiffres précédés des lettres " UN " qui est attribué à chaque matière dangereuse par les conventions et règlements internationaux en vigueur qui règlent le transport des marchandises dangereuses ;

Plan de déclassé : Document contenant des informations détaillées sur le déclassé proposé d'une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs.

Programme de radioprotection : mesures d'ordre administratif, organisationnel et technique établies par l'exploitant ou sous sa responsabilité en vue d'assurer de manière appropriée la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Système de gestion : Ensemble d'éléments interdépendants ou interactifs qui sert à établir les politiques de sûreté et de radioprotection, à fixer les objectifs à atteindre et les mesures à mettre en œuvre afin d'en évaluer l'efficacité et l'efficacité.

Terme source : Volume et composition isotopiques des rejets ou des rejets prévisibles de matières radioactives à partir d'une installation.

Transport multimodal : le transport impliquant au moins deux modes de transport différents sur le territoire Marocain ; pour le transport maritime ou aérien le changement de moyens de transport du même mode de transport est inclus.

CHAPITRE 2

CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE LA CATEGORIE II

Article 2

En application des dispositions de l'Article 4 (3^{ème} alinéa) de la loi susvisée n° 142-12, les installations et activités de la catégorie II sont réparties en cinq classes par niveau de risque radiologique potentiel en fonction de l'activité de la source radioactive et de la différence de potentiel pour les appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Les classes desdites installations et activités sont fixées par arrêté ou par l'Agence.

Article 3

En application des dispositions de l'Article 7 de la loi précitée et eu-égard à l'approche graduée de leur risque radiologique, les installations et activités des classes I, II, III et IV ainsi que les sources de rayonnements ionisants y associées font l'objet d'une autorisation délivrée par l'Agence conformément aux dispositions du présent décret.

Les installations et activités de la classe V ainsi que les sources de rayonnements ionisants y associées font l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Agence, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent décret.

Article 4

Sont exemptés du régime d'autorisation ou de déclaration, prévu par le présent décret, les installations et activités mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants dont l'activité en radionucléides, la concentration, le débit de dose ou l'énergie de rayonnements est inférieur aux niveaux d'exemption visés à l'Article 3 de la loi précitée n° 142-12 et fixés par arrêté.

CHAPITRE 3

DE L'AUTORISATION DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES DES CLASSES I, II, III ET IV

Section Première : Dispositions générales

Article 5

Les activités, les installations mettant en œuvre des matières radioactives autres que les matières nucléaires, les accélérateurs de particules et les

appareils émetteurs de rayonnements ionisants faisant l'objet d'autorisation par l'Agence se rapportent à :

- La conception et la construction des installations abritant lesdites sources de rayonnements ionisants ;
- La fabrication, la production, et la distribution
- La cession à titre onéreux ou gratuit ;
- L'importation et l'exportation ;
- Le cas échéant, les essais de mise en service et la maintenance ;
- Le transfert ;
- L'acquisition, La détention, l'utilisation et l'exploitation ;
- Le recyclage et la réutilisation ;
- La cessation de l'activité et l'élimination des déchets radioactifs ou des appareils mis hors service.
- Le stockage.

Article 6 :

En application des dispositions des Articles 56 et 58 de la loi susvisée n° 142-12, les autorisations relatives aux activités de transport et de transit de matières radioactives sont délivrées par l'Agence conformément aux dispositions du chapitre IV du présent décret.

Article 7

Les autorisations des activités prévues aux Articles 61 et 62 de la loi susvisée n° 142-12 sont délivrées par l'Agence conformément aux dispositions du chapitre V du présent décret.

Article 8

Les autorisations des activités prévues aux Articles 78, 79 et 81 de la loi susvisée n° 142-12 relatifs aux déchets radioactifs sont délivrées par l'Agence conformément aux dispositions du chapitre VI du présent décret.

Article 9

En application de l'Article 53 de la loi précitée N° 142-12 les autorisations prévues par le présent décret ne sont ni cessibles ni amodiables.

SECTION 2 : DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

SOUS- SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10

La demande d'autorisation est présentée par :

- Lorsqu'il s'agit d'un service public relevant de l'Etat, l'autorité gouvernementale dont la compétence duquel entre l'activité concernée ou la personne déléguée par lui,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale droit public, le responsable de la dite personne.
- Lorsqu'il s'agit du secteur privé, la personne physique exerçant son activité à titre personnel ou, en cas de société, le ou les gérants ou le directeur de l'établissement concerné.

Article 11

La demande d'autorisation est adressée à l'Agence, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou déposée contre récépissé auprès de celle-ci ou, en cas de dématérialisation, par voie électronique.

Cette demande doit être conforme aux modèles fixés par arrêté de ..., établi par l'Agence qui définit les informations à fournir et notamment :

- La dénomination et l'adresse de l'établissement, le cas échéant sa raison sociale ;
- L'identité du demandeur et sa qualité ;
- L'objet de la demande et la nature de l'activité concernée ;
- L'identité du signataire de la demande ;
- L'identité de la personne responsable de l'activité concernée au sein de l'établissement ;
- L'identité de la personne compétente en radioprotection au sein de l'établissement et le cas échéant, l'identité de l'expert en radioprotection.

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces et documents suivants :

- a. Une note exposant les éléments qui démontrent que l'activité envisagée répond au principe de justification visé au deuxième alinéa de l'Article 95

- de la loi précitée n° 142-12, accompagné de toutes informations se rapportant à ladite justification ;
- b. Une convention, un contrat de recrutement définissant les rôles et les responsabilités en matière de radioprotection ;
 - c. Un plan de masse et un plan détaillé de l'établissement précisant son périmètre, les bâtiments et leurs accès ainsi que les locaux concernés par la détention et l'utilisation des SRI ;
 - d. Les Caractéristiques techniques des sources de rayonnements ionisants ;
 - e. Les documents établissant la conformité des sources de rayonnements ionisants, objet de la demande d'autorisation, aux normes de conception et de fabrication requises pour leur certification selon les normes nationales et internationales, délivrés par un organisme reconnu dans le pays d'origine ;
 - f. Les qualifications en matière de radioprotection du personnel chargé de manipuler les sources de rayonnements ionisants objet de la demande, et de la ou des personne(s) compétente(s) en radioprotection ainsi que le document le liant à l'établissement ;
 - g. Les qualifications de l'expert en radioprotection ainsi que le document le liant à l'établissement ;
 - h. Le rapport d'analyse de sûreté concernant l'installation, l'activité et les sources de rayonnements ionisants y associées ; cette analyse doit traiter des risques radiologiques associés à la source ou à l'activité, des mesures de prévention et de protection y relatives ainsi que mesures d'intervention en cas d'éventuel incident ou accident. Ces mesures comprennent notamment l'estimation des quantités de rayonnement émis ou des doses reçues, leur contrôle ainsi que leur évaluation périodique ;
 - i. Un cahier de charges décrivant la conception des locaux destinés à abriter les sources de rayonnements ionisants et leur aménagement, assorti de l'engagement du demandeur d'assurer leur conformité en matière de radioprotection, aux normes de conception, d'aménagement et, d'équipement. Lesdites normes sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale dans la compétence de laquelle entre l'activité concernée ;

- j. Une fiche de présentations des équipements de détection et de mesure des rayonnements ionisants ainsi que des dispositions prévues pour leur maintenance et leur étalonnage ;
- k. Le programme de surveillance médicale des travailleurs exposés ;
- l. Le nombre présumé des personnes susceptibles de faire l'objet d'une exposition professionnelle aux sources de rayonnement ainsi que Le programme de surveillance dosimétrique desdits travailleurs y compris, le cas échéant, le personnel exposé des entreprises extérieures ;
- m. Un document justifiant l'engagement du requérant de ne délivrer les sources de rayonnements ionisants qu'aux exploitants autorisés à cette fin ;
- n. Un document justifiant l'engagement de souscrire, en ce qui concerne les activités et installations relevant des classes I et II, une police d'assurance couvrant la responsabilité civile pouvant résulter de l'activité objet de la demande d'autorisation. L'Agence peut, toutefois, demander ledit document aux exploitants des installations et activités relevant de la classe III en fonction de son appréciation du niveau de risque radiologique engendré par lesdites activités et installations ;
- o. Le certificat de conformité de l'installation aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique délivré par....
- p. Le cas échéant, une note décrivant les modalités d'élimination des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mis hors service.

Article 12

Outre les documents prévus à l'Article 11 ci-dessus, l'exploitant fournit, en fonction de la classe de risque radiologique engendré par l'activité préconisée, les pièces suivantes :

- a. Le rapport de l'étude d'impact sur l'environnement pour les projets soumis à la législation et à la réglementation relative à l'environnement ;
- b. Le plan d'urgence interne décrivant les mesures prises en cas d'urgence radiologique, pour les installations mettant en œuvre les sources radioactives ;
- c. Une fiche déclinant les mesures et modalités prévues pour :
 - La protection physique des installations mettant en œuvre des sources radioactives ;

- La mise en œuvre de l'accord de garanties ;
 - Le transport de la matière radioactive objet de la demande.
- d. Le plan de déclassement et de démantèlement de l'installation abritant les sources radioactives en cas de cessation de l'activité ;
- e. Le document exprimant l'engagement du fournisseur de la source radioactive scellée de reprendre la source lorsqu'elle devient périmée ;
- f. Le document justifiant les garanties financières pour couvrir le coût de reprise des sources scellées périmées ainsi que le démantèlement de l'installation et la remédiation du site à son état initial, après cessation de l'activité.

L'Agence peut, conformément aux dispositions de l'Article 48 de la loi susvisée n° 142-12 exiger d'autres documents répondant à des conditions particulières relatives à la sûreté et à la sécurité radiologique.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

Article 13

Dans le cas où la demande porte sur une utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales ou vétérinaires, le dossier de demande d'autorisation comprend, outre les documents et pièces cités aux Articles 11 et 12 ci-dessus :

- a. Une fiche décrivant les qualifications des praticiens, du personnel et, le cas échéant, du ou des radiophysicien(s), assortie des documents attestant lesdites qualifications ;
- b. Copie(s) certifiée(s) conforme(s) du ou des contrat(s) passé(s) avec le ou les praticiens et avec le ou les radiophysicien(s) ;
- c. Une fiche décrivant les caractéristiques des dispositifs de protection mis en œuvre pour l'utilisation des dispositifs mobiles ou d'appareils électriques générant des rayons X ;
- d. Le certificat d'enregistrement du ou des dispositifs médicaux concernés par la demande d'autorisation prévu à l'Article 12 de la loi n°84-12 relative aux dispositifs médicaux ;
- e. L'autorisation définitive lorsqu'il s'agit d'une clinique ou d'un établissement assimilé en cours de fonctionnement ou, le cas échéant, l'autorisation préalable lorsqu'il s'agit d'une nouvelle clinique ou d'un nouvel établissement assimilé ou d'une extension.

- f. Pour les cabinets médicaux, de médecine dentaire et vétérinaires, l'attestation d'inscription du praticien à l'ordre professionnel concerné.

Article 14

Pour la fabrication, la distribution ou l'importation en vue de leur distribution de médicaments radio-pharmaceutiques, le dossier de demande d'autorisation comprend, outre les documents et pièces cités aux Articles 11 et 12 ci-dessus,

- Un document établissant qu'une demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique est déposée auprès du secrétariat général du gouvernement ou, le cas échéant, l'autorisation préalable ou définitive délivrée par ladite administration prévues aux Articles 44 et 52 du décret n° 2-07-1064 relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques ;
- Copie certifiée conforme de l'autorisation de mise sur le marché du médicament radio-pharmaceutique tel que prévu à l'Article 7 de la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie.

Article 15

Pour l'utilisation des sources de rayonnements ionisants à des fins autres que médicales, notamment à des fins industrielles, de recherche, de contrôle de sécurité, lorsque la demande porte sur la distribution, l'importation ou l'exportation de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, le dossier de demande d'autorisation comprend, outre les documents et pièces cités aux Articles 11 et 12 ci-dessus :

- a. Une fiche d'informations sur le fabricant, le cas échéant, son mandataire et ses fournisseurs ;
- b. Les guides et manuels d'utilisation et de maintenance ;
- c. Les résultats des essais effectués pour évaluer les performances des sources de rayonnements ionisants objet de la demande et de leur sûreté.
- d. Un document descriptif des conditions d'utilisation et de stockage de sources mobiles de rayonnements ionisants, de produits ou de dispositifs en contenant lors de leur utilisation en dehors de tout établissement,

Article 16

Sans préjudice des dispositions de l'Article 78 de la loi précitée n°142-12, l'exploitant d'une installation ou d'activités générant des déchets radioactifs dans l'environnement est tenu, conformément aux dispositions des Articles 48 et 49 de ladite loi de fournir à l'appui de sa demande, outre les documents et pièces prévus aux Articles 11 et 12 ci-dessus, un dossier technique comprenant :

- Le plan de gestion des déchets radioactifs ;
- La description des systèmes de rejet ;
- La détermination du terme source ;
- Les mesures préconisées pour la surveillance des rejets et de l'environnement.

Article 17

La demande d'exportation d'une source radioactive scellée est formulée soit par le fabricant de ladite source, soit par l'exploitant dans le cas des sources périmées.

Outre les éléments d'informations prévus au 2^{er} alinéa de l'Article 10 ci-dessus, La demande d'autorisation d'exportation de sources radioactives ou de sources périmées doit comprendre les pièces suivantes :

- a. Copie de l'autorisation d'importation de sources radioactives de classe I et/ou II délivrée au destinataire par l'organisme de réglementation du pays d'accueil ou, à défaut du service public concerné.
- b. ;
- c. Le nom et la raison sociale des destinataires intermédiaires étrangers ;
- d. La ou les dates des différentes expéditions prévues pour l'exportation ou, en cas d'incertitude sur les dates des expéditions, les dates de début et de fin de l'exportation au titre de laquelle la demande d'autorisation est introduite ;
- e. Une description des caractéristiques techniques des sources radioactives à exporter ;
- f. Une description de l'utilisation attendue pour chaque source radioactive destinée à l'exportation ;
- g. Les clauses contractuelles relatives aux modalités du retour éventuel de la source.

En outre, l'exportateur doit se conformer aux dispositions du chapitre IV du présent décret relatives au transport de matières radioactives.

L'Agence peut demander toute autre information ou document qu'elle estime utile à l'instruction du dossier et plus précisément pour l'exportation d'une source de la classe I, l'accord préalable de l'organe national de réglementation du pays d'accueil ou, à défaut du service public concerné.

Article 18

L'exportateur autorisé à exporter une source radioactive de classe I et II doit notifier à l'Agence la date effective d'arrivée de la source à destination dans un délai maximum de quinze jours à compter de ladite date en indiquant le dernier bureau des douanes par lequel le transfert a été opéré.

Cette notification est confirmée par une attestation du destinataire précisant que la ou les source (s) radioactive (s) ont atteint la destination prévue et indiquant le bureau des douanes d'entrée dans le pays d'accueil.

SECTION 3 : DE L'OCTROI DE L'AUTORISATION

ARTICLE 19

L'exploitant dépose sa demande à l'Agence contre accusé de réception.

En cas d'incomplétude du dossier de demande d'autorisation, l'Agence demande à l'exploitant de fournir des informations ou des documents complémentaires dans un délai qu'elle fixe. Si l'exploitant ne répond pas dans le délai imparti, l'Agence lui retourne sa demande accompagnée du dossier initial.

Article 20

Les autorisations sont délivrées par l'Agence, en fonction de la classe à laquelle appartiennent les installations, les activités et les sources de rayonnements ionisants y associées relevant de la catégorie II dans les délais maximums suivants :

- Six (06) mois pour la **classe I** ;
- Quatre (04) mois pour la **classe II** ;
- Deux (02) mois pour **les classes III et IV**.

Ces délais courent à compter de la date de réception du dossier complet par l'Agence, le cas échéant de fourniture des informations et des documents complémentaires demandés par l'Agence.

Article 21

Le refus d'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur par écrit avec accusé de réception.

Le requérant peut, le cas échéant, présenter un recours auprès du directeur de l'Agence dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus.

Le recours ne suspend pas la décision de l'Agence.

Article 22

L'autorisation d'utilisation des sources de rayonnements ionisants est octroyée par l'Agence après présentation, par l'exploitant du rapport de réception de l'installation établi par les organismes agréés prévus à l'Article 127 de la loi précitée n° 142-12 justifiant de la conformité des locaux aux normes en vigueur et du bon fonctionnement desdites sources.

Toutefois, pour les installations relevant des **classes I et II** ainsi que les installations et activités générant des déchets radioactifs, l'autorisation d'utilisation n'est octroyée qu'après visite des lieux par les inspecteurs de l'Agence.

Article 23

L'autorisation précise notamment :

- a. L'identité de l'exploitant et son activité ;
- b. L'objet de l'autorisation, le cas échéant la finalité de l'utilisation ;
- c. La nature, la quantité, le fournisseur, le pays d'origine, et les caractéristiques techniques des sources de rayonnements ionisants ;
- d. Les conditions particulières de sûreté et de sécurité radiologiques propres au type d'installation ou d'activité en question ;
- e. Le délai de mise en œuvre de l'activité conformément aux dispositions l'Article 30 du présent décret ;
- f. La durée de validité de l'autorisation ;
- g. Le délai de notification à l'Agence de la cessation de l'activité et de la cessation de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;

- h. Le cas échéant les activités maximales des radionucléides susceptibles d'être détenus et utilisés à un instant donné, en sources scellées ou sources non scellées ainsi que leurs modalités d'entretien et du plan d'urgence interne ;
- i. Le cas échéant, les locaux où doivent être reçus, stockés et utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que les locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants doivent être installés et utilisés ;
- j. Dans le cas d'appareils mobiles, l'obligation pour le titulaire de l'autorisation de déclarer périodiquement à l'Agence les futurs lieux d'utilisation.

Article 24

En application de l'Article 48 de la loi susvisée n° 142-12, toute autorisation peut être assortie de conditions particulières relatives à la sûreté et à la sécurité radiologiques que l'Agence juge utile de prescrire.

Ces conditions peuvent être modifiées, complétées ou supprimées par l'Agence, notamment suite à un contrôle ou à un incident affectant l'activité ou en raison de la mise à jour de la réglementation applicable en matière de sûreté et de sécurité radiologiques ou de l'évolution des conditions technologiques ou des normes et standards internationaux s'y rapportant.

Article 25

Dans l'exercice de sa mission de veille en radioprotection, l'Agence peut, en application des dispositions de l'Article 54 de la loi précitée n° 142-12 procéder au réexamen de la justification des activités autorisées chaque fois qu'apparaissent des éléments nouveaux, importants et probants quant à l'efficacité desdites activités ou quant aux risques potentiels en matière de sûreté ou de sécurité qu'elles impliquent sur la santé ou sur l'environnement

Article 26

L'autorisation de rejet délivrée aux établissements de classe I, II et III mettant en œuvre les sources radioactives non scellées, fixe :

- a. Les prescriptions techniques applicables aux déchets et effluents produits en vue de leur élimination ;
- b. Si nécessaire, la fréquence selon laquelle il est procédé à une estimation des doses auxquelles la population est soumise ;

- c. Les contraintes de dose à respecter par l'exploitant pour l'exposition du public, y compris les enfants.

Article 27

L'exploitant tient à jour, quel que soit la durée de l'autorisation de rejet, un inventaire des effluents rejetés et des déchets éliminés, en précisant les exutoires retenus. Cet inventaire est mis à la disposition de l'Agence à tout moment et notamment lors des visites d'inspection.

ARTICLE 28

Conformément aux dispositions de l'Article 48 de la loi précitée n° 142-12, l'exploitant tient à jour un registre des dispositifs émettant des rayonnements ionisants et de toutes les sources radioactives scellées et non-scellées qui sont sous sa responsabilité ainsi que leur localisation et, le cas échéant, le lieu de leur transfert.

Article 29

L'exploitant d'une activité ou d'une installation mettant en œuvre une source radioactive informe immédiatement l'Agence en cas de perte, de vol ou d'utilisation non autorisée d'une telle source. Ou toute incident se rapportant à la sûreté ou à la sécurité de ladite source.

Article 30

Conformément aux dispositions de l'Article 52 de la loi précitée n° 142-12, toute activité autorisée doit être mise en œuvre dans un délai ne dépassant pas une année pour les classe I et II et 6 mois pour les classe III et IV à partir de la date de notification de l'autorisation. A défaut, l'autorisation devient caduque.

L'exploitant notifie à l'Agence, la date effective de mise en service de ladite activité.

Article 31

Les autorisations d'acquisition, de détention, de production, d'utilisation et/ou d'exploitation de sources de rayonnements ionisants sont délivrées pour une durée de 5 années renouvelables à la demande de l'exploitant conformément aux dispositions prévues à la section 5.

SECTION 4 : DES MODIFICATIONS

ARTICLE 32

Préalablement à la réalisation de tout changement, modification ou extension du domaine couvert par l'autorisation initiale tel que prévus à l'Article 53 de la

loi précitée n° 142-12, l'exploitant doit adresser à l'Agence une nouvelle demande d'autorisation. Les modalités de demande et l'octroi de ladite autorisation sont soumis aux dispositions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Toutefois, en cas de changement d'exploitant, ladite demande doit parvenir à l'Agence au plus tard dans les 8 jours qui suivent le changement.

Article 33

La nouvelle demande d'autorisation doit indiquer le numéro et la date de l'autorisation initiale. Elle indique également la nature des changements des modifications ou de l'extension objet de la demande d'autorisation.

En cas de changement d'appareils émetteurs de rayonnements ou de sources radioactives, la demande doit préciser le nom, la raison sociale et l'adresse de l'établissement ayant procédé à la reprise de la première source radioactive ou à la mise hors service de l'appareil émetteur de rayonnements.

Ladite demande doit être accompagnée des documents se rapportant aux modifications, aux changements ou à l'extension. Ainsi que d'une attestation sur l'honneur de l'exploitant justifiant qu'aucun changement n'a affecté les autres documents et informations fournis dans le dossier relatif à l'autorisation initiale.

L'Agence procède à l'octroi d'une nouvelle autorisation qu'elle notifie au demandeur. Celle-ci prend fin à l'issue des 5 années suivant sa date de délivrance.

SECTION 5 : DU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

ARTICLE 34

Toute demande de renouvellement d'une autorisation venant à expiration doit être présentée à l'Agence, avant la date d'expiration de celle-ci, au plus tard :

- 06 mois pour la classe I,
- 04 mois pour la classe II,
- 02 mois pour les classes III et IV.

Sans préjudice aux dispositions de l'Article 55 de la loi précitées n° 142-12, si le titulaire ne présente pas de demande de renouvellement à l'expiration de la durée de l'autorisation en cours, il est censé avoir cessé l'activité.

Article 35

La demande de renouvellement de l'autorisation doit être conforme au modèle défini à l'Article 11 du présent décret et doit préciser les informations prévues à l'Article 11 et être accompagnée d'un dossier technique comprenant les pièces et documents suivants :

- Copie de l'autorisation en cours,
- Une attestation sur l'honneur de l'exploitant justifiant qu'aucun changement n'a affecté les documents et informations fournis dans le dossier relatif à l'autorisation en cours. En cas de changements, autres que ceux prévus à l'Article 53 de la loi précitée n° 142-12, le demandeur doit fournir les documents justificatifs s'y rapportant,
- Les rapports des contrôles, prévus à l'Article 127 de la loi précitée n°142-12 dont ont fait l'objet, l'installation et les sources de rayonnements ionisants ou fixés dans l'autorisation en cours.

Article 36

L'Agence notifie au demandeur sa décision d'autorisation ou de refus avant la date d'expiration de l'autorisation en cours conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre. Cette nouvelle autorisation peut être assortie de nouvelles conditions conformément aux dispositions de l'Article 48 de la loi susvisée n° 142-12.

CHAPITRE 4

DE L'AUTORISATION DU TRANSPORT ET DU TRANSIT DES MATIÈRES RADIOACTIVES AUTRES QUE LES MATIÈRES NUCLEAIRES

SECTION 1 : DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 37

L'autorisation de transport est délivrée par l'Agence à la demande du transporteur conformément aux dispositions des Articles 56, 58, 59 et 60 de la loi susvisée n° 142-12.

La demande d'autorisation doit être conforme aux modèles fixés par arrêté.

Outre les éléments d'informations prévus au 3^{ème} alinéa de l'Article 11 ci-dessus, la demande doit être accompagnée d'un dossier contenant les documents relatifs aux informations suivantes :

- a. Des Informations relatives aux sources transportées :

- i. Les caractéristiques des substances radioactives transportées, particulièrement, leur quantité, leur état physique et chimique, leur caractère scellé ou non scellé, leur conditionnement, la nature et l'intensité des rayonnements ionisants émis ;
 - ii. Le type de colis destiné à être transporté.
- b. Des informations relatives au véhicule :
 - i. Le type de véhicule de transport ou d'aéronef prévu, éventuellement la ou les destinations, les dates présumées de début et de fin de l'expédition et/ou sa fréquence ;
 - ii. Le certificat d'agrément du véhicule prévu par la législation et la réglementation en vigueur en matière de transport par route de marchandises dangereuses ;
 - iii. L'arrimage ;
 - iv. Le blindage de protection ;
 - v. La signalisation ;
 - vi. La procédure interne d'urgence, le cas échéant l'analyse des risques liés à l'éventuel entreposage en transit.
- c. Des informations relatives aux mesures de précaution se rapportant à la manutention et à l'entreposage, conformément aux dispositions fixées par règlement technique de l'Agence.
- d. Des Informations relatives au personnel, conformément aux dispositions fixées par règlement technique de l'Agence :
 - i. La qualification du personnel affecté au transport et au convoyage et le certificat de formation du conducteur de véhicule, prévu par la législation et la réglementation en vigueur relatives au transport par route de marchandises dangereuses ;
 - ii. La formation du personnel quant aux mesures à prendre en cas d'accidents.
- e. Des informations relatives à l'organisation du contrôle technique des matières radioactives transportées, notamment les mesures de leur sûreté et, le cas échéant, de leur sécurité, conformément aux dispositions fixées par règlement technique de l'Agence .
- f. Le programme de radioprotection couvrant, le cas échéant l'opération d'entreposage en transit.

- g. Copie des polices d'assurances souscrites en vue de couvrir les conséquences de tout incident ou accident provoqué par les matières radioactives transportées,
- h. Une note décrivant le système de gestion conforme aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière et à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), dûment publié au bulletin officiel.

Article 38

En cas de transport multimodal, chacun des transporteurs doit introduire une demande d'autorisation comprenant, outre les documents et informations prévus à l'Article 38 ci-dessus, les pièces justifiant que le système de gestion est conforme aux conventions internationales, ratifiées et publiées au bulletin officiel, régissant le transport des marchandises dangereuses.

En outre, chacun des transporteurs doit indiquer dans sa demande :

- Les mesures de coordination avec ses co-transporteurs pour l'organisation de la correspondance immédiate des moyens de transports ;
- L'endroit approprié pour l'entreposage en transit.

Article 39

Tout transit de substances radioactives, qu'il s'agisse d'un transport par voie routière, aérienne, navigable ou ferroviaire, est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'Agence

Afin d'obtenir une autorisation préalable de transit de substances radioactives, le transporteur doit détenir une autorisation de transport de substances radioactives au Maroc conformément aux dispositions du présent chapitre

Article 40

La demande d'autorisation de transit doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a. Une copie du "*Air Waybill (AWB)*" (lettre de transport aérien LTA) ;
- b. Et, le cas échéant, une copie de la "*Dangerous goods declaration*" (déclaration de marchandises dangereuses)
- c. La désignation commerciale de l'expéditeur ;

- d. Copie de l'autorisation d'exportation délivré à l'expéditeur par l'autorité compétente du pays expéditeur ;
- e. La quantité de matière radioactive transportée ;
- f. Les caractéristiques des substances radioactives transportées, particulièrement, leur quantité, leur état physique et chimique, leur caractère scellé ou non scellé, leur conditionnement, la nature et l'intensité des rayonnements ionisants émis ;
- g. La date d'arrivée au Maroc et la date de sortie ;
- h. Et le lieu et le pays de destination ;
- i. Copie de l'autorisation d'importation délivrée au destinataire par l'autorité compétente du pays de destination.

Article 41

Outre les documents prévus aux Articles 37, 38 et 40 ci-dessus, l'Agence peut demander tous autres documents ou informations complémentaires en fonction du ou des groupes « UN » pour lesquels l'autorisation est sollicitée et du mode de transport.

SECTION 2 : DE L'OCTROI DE L'AUTORISATION

ARTICLE 42

Le dossier de demande d'autorisation est examiné conformément aux dispositions de l'Article 19 du présent décret.

Elle statue sur ladite demande dans un délai de trois mois pour l'autorisation générale et de deux mois pour l'autorisation particulière.

Si l'analyse technique du dossier de demande nécessite un délai plus long, ce délai ne doit en aucun cas dépasser 4 mois pour l'autorisation générale et un mois pour l'autorisation particulière. L'Agence en informe le demandeur avant l'expiration du premier délai.

ARTICLE 43 :

L'autorisation générale ou particulière de transport de matières radioactives est délivrée au transporteur. Cette autorisation n'est pas transférable.

L'autorisation générale est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. L'autorisation particulière est délivrée pour la durée prévue de l'opération de transport occasionnel.

L'autorisation générale peut être limitée à une partie des sources radioactives pour lesquelles l'autorisation a été sollicitée.

En cas de refus de l'autorisation, les dispositions de l'Article 21 ci-dessus s'appliquent.

Article 44

L'Agence peut fixer dans l'autorisation générale ou particulière des conditions relatives à la sûreté et à la sécurité du transport des matières radioactives et notamment :

- Les responsabilités du détenteur de l'autorisation en matière de sûreté et de sécurité des matières radioactives transportées ;
- Les qualifications minimales du personnel ;
- Les restrictions sur les types et le nombre maximal de colis à transporter ;
- Les restrictions sur les activités maximales et sur les débits de doses ;
- Les procédures et canaux de communication en cas d'urgence ;
- Le programme de radioprotection et les contraintes de doses pour le public ;
- Le système de gestion assurant la qualité dans toutes les opérations liées au transport de matières radioactives ;
- L'obligation pour le transporteur de notifier, conformément aux dispositions de l'Article 59 de la loi susvisée n° 142-12, tout danger menaçant la sécurité de la population à l'Agence et à l'autorité locale dans le ressort territorial de laquelle s'achemine le véhicule ou l'aéronef ou le cas échéant, au service le plus proche de la gendarmerie royale ainsi qu'aux autres intervenants dans le mode de transport concerné ;
- Le cas échéant, l'entreposage en transit ;
- Le cas échéant, les cas et conditions de modification de l'autorisation ;
- Le cas échéant, les modalités de transmission du rapport mensuel prévu à l'Article 58 de la loi précitée.

Les conditions qu'impose l'Agence dans l'autorisation peuvent varier selon le ou les groupes « UN » et le mode de transport pour lesquels ladite autorisation est délivrée et le cas échéant, le lieu et l'environnement où seront effectuées les manipulations des colis de transport.

~~SECTION 3 : DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION GENERALE~~

ARTICLE 45

Aucune modification, qui est de nature à modifier le dispositif de l'autorisation générale, ne peut être effectuée sans l'avis favorable de l'Agence.

Section 4 : Du renouvellement de l'autorisation générale

Article 46

Une demande de renouvellement de l'autorisation générale doit être introduite auprès de l'Agence au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

Cette demande doit être introduite par le titulaire de l'autorisation accompagnée des pièces et documents prévus aux Articles 37 et/ou_ 38 ci-dessus, dûment actualisés. En cas de non modifications desdits documents, le transporteur fournit à l'appui de sa demande une attestation sur l'honneur indiquant que les informations fournies lors de l'obtention de l'autorisation initiale n'ont pas subi de changement.

Si à l'expiration de la durée de l'autorisation, le titulaire ne présente pas de demande de renouvellement, il est censé avoir cessé l'activité. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 55 de la loi susvisée n° 142-12 lui sont applicables.

Article 47

L'Agence statue dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de renouvellement. Elle peut, toutefois, demander au transporteur de lui fournir des documents ou informations complémentaires. Dans ce cas, le délai de trois mois est suspendu jusqu'à réception des informations complémentaires.

Le renouvellement de l'autorisation générale est accordé pour la même durée que celle de l'autorisation initiale.

CHAPITRE 5

AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'extraction et de traitement de minerais CONTENANT des RADIONUCLEIDES NATURELS EN CONCENTRATION SIGNIFICATIVE

Article 48

Sont autorisées par l'Agence, conformément aux dispositions de l'Article 61 de la loi susvisée n° 142-12, les activités d'extraction et de traitement de minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium et du thorium en quantités ou en concentration supérieures au niveau d'exemption fixé en vertu de l'Article 4 ci-dessus.

La liste des activités ou des catégories d'activités prévues au paragraphe ci-dessus est fixée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des mines et de l'autorité gouvernementale chargée du Développement Durable

Article 49

L'exploitant de l'une des activités prévues à l'Article 48 ci-dessus est tenu de procéder à la caractérisation radiologique des matières premières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des radionucléides de la famille de l'uranium ou du thorium par l'organisme agréé par l'Agence à cet effet afin de déterminer le régime administratif applicable à la classe d'activité correspondante. L'Agence définit les prescriptions techniques de caractérisation radiologique.

Article 50

La demande d'autorisation doit être présentée dans l'une des formes prévues par le 1^{er} alinéa de l'Article 11 ci-dessus et être accompagnée d'un dossier comprenant, outre les pièces prévues au 2^{ème} alinéa dudit Article, les documents précisant les informations suivantes :

- a. Le type de radionucléides naturels contenus dans le minerais ainsi que leurs caractéristiques ;
- b. La description des procédés conduisant à la modification éventuelle de la concentration des radionucléides présents ;
- c. L'effectif du personnel potentiellement exposé au risque radiologique dans les différentes zones de l'établissement ;
- d. Les mesures de protection radiologiques mises en œuvre ou préconisées ;

- e. L'indication des locaux ou aires où sont détenus, exploités, entreposés ou stockés les produits ou résidus contenant des radionucléides naturels concentrés et, le cas échéant, leur destination ;
- f. Les mesures prises en ce qui concerne la caractérisation, le traitement, l'entreposage et l'élimination des résidus.

Article 51

En cas d'insuffisance des informations contenues dans les documents présentés, l'Agence peut inviter l'exploitant à fournir de plus amples informations sur la caractérisation des radionucléides.

~~Eu égard aux résultats de cette caractérisation, l'Agence peut inviter l'exploitant à réaliser une étude d'impact radiologique sur l'environnement.~~

Lorsque les résultats de la caractérisation susmentionnée le justifient, l'étude d'impact sur l'environnement prévu par la loi n°12-03 sur les études d'impact sur l'environnement doit comporter une évaluation de l'impact radiologique.

Article 52

L'Agence procède à l'octroi de l'autorisation conformément aux dispositions des Articles 19, 20, 21, 23, 24 et 26 du présent décret.

CHAPITRE 6

DES AUTORISATIONS DES INSTALLATIONS DE GESTION CENTRALISEE DES DECHETS RADIOACTIFS A DES FINS D'ENTREPOSAGE

Article 53 :

En application des dispositions de l'Article 79 de la loi susvisée n° 142-12 et outre les autorisations délivrées aux producteurs de déchets relative à la gestion locale desdits déchets, l'autorisation des activités et installations de gestion centralisée à des fins d'entreposage de déchets autres que les combustibles usés, est délivrée par l'Agence conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 54

Au sens du présent chapitre, les activités de gestion des déchets radioactifs faisant l'objet d'autorisation délivrée par l'Agence portent sur la collecte, la

manutention, le prétraitement, le traitement, le conditionnement, le transport et l'entreposage des déchets radioactifs à l'exclusion du stockage définitif desdits déchets. L'autorisation couvre également le rejet des déchets générés par ces activités.

Article 55

L'autorisation des installations porte sur la conception, l'aménagement, l'équipement, les essais de mise en service et l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le démantèlement de l'installation.

L'autorisation couvre à la fois les installations et les activités qui y seront effectuées.

Article 56

La demande d'autorisation de gestion des déchets radioactifs en vue de leur entreposage, doit être présentée dans l'une des formes prévues par le premier alinéa de l'Article 11 ci-dessus et être accompagnée d'un dossier comprenant, outre les pièces prévues au 2^{ème} alinéa dudit Article les documents suivants :

- a. Copie de l'étude d'impact environnemental assortie du certificat d'acceptabilité environnementale ;
- b. Le cas échéant, tout document d'enquête publique, prévue par l'Article 9 de la loi n° 12-03, éventuellement effectuée par l'autorité locale dans le ressort territorial de laquelle sera implantée l'installation ;
- c. Une note de démonstration de la sûreté qui couvre la mise en place, l'exploitation et le démantèlement de l'installation. La démonstration de la sûreté doit prévoir les mesures de sûreté nécessaires pour le fonctionnement normal de l'installation et de l'activité et celles préconisées face à d'éventuels incidents ou accidents en vue d'en réduire la probabilité et, en cas de survenance en atténuer les conséquences ;
- d. Les documents prévus aux paragraphes b), c) et d) de l'Article 11 du présent décret ;
- e. Un descriptif des déchets qu'il est envisagé d'accepter aux fins de gestion et d'entreposage et de leurs origines ;
- f. Une note décrivant les procédés, les opérations et les équipements servant au prétraitement, au traitement et au conditionnement de

- chaque type de déchets conformément aux prescriptions techniques édictées en la matière par l'Agence ;
- g. Les plans indiquant l'emplacement, le périmètre, les aires des ouvrages ainsi que les systèmes afférant aux différentes opérations des activités de l'installation ;
 - h. Les qualifications du personnel occupant des postes clés dans la gestion des déchets ;
 - i. Le document justifiant des garanties financières pour couvrir le coût de gestion centralisée des déchets ainsi que le démantèlement de l'installation et la remédiation du site à son état initial après cessation de l'activité conformément à la réglementation en vigueur ;
 - j. Un document justifiant l'engagement de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile pouvant résulter de l'activité de gestion des déchets ;
 - k. Le certificat de conformité de l'installation aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique délivré par les services compétents de l'Etat ;
 - l. Une note décrivant le système de gestion intégrée qui démontre la priorité accordée à la sûreté dans la gestion des déchets radioactifs.

Article 57

L'Agence se prononce sur la complétude du dossier conformément aux dispositions de l'Article 19 du présent décret et invite l'exploitant à lui fournir, dès l'achèvement des travaux, le rapport de réception de l'installation établi par un organisme agréé à cet effet.

Elle peut demander des informations complémentaires, en fonction des caractéristiques des déchets radioactifs et des risques qu'ils présentent en termes d'exposition aux rayonnements ionisants.

Article 58

Au cours des 6 mois suivant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, l'Agence se prononce au vu des conclusions de l'enquête publique, des résultats de l'examen et -évaluation dudit dossier, du rapport de réception de

l'installation et des conclusions de la visite de contrôle de conformité de l'installation.

En cas de refus de l'autorisation, les dispositions de l'Article 21 ci-dessus s'appliquent.

Article 59

L'autorisation définit :

- a. Les périmètres d'emprise et les caractéristiques principales des installations ;
- b. Les mesures assurant la sécurité des personnes et l'intégrité des biens susceptibles d'être affectés par l'existence de cette installation centralisée.
- c. Les conditions de remise en état du site, si celui-ci n'est pas retenu ultérieurement pour un stockage définitif.

Article 60

L'autorisation peut être assortie de conditions particulières de sûreté et de sécurité radiologique, notamment la nécessité de :

- a. fournir à l'Agence, avant le 31 mars de chaque année, un rapport comprenant les informations sur les rejets, les éliminations de déchets effectués au cours de l'année écoulée ainsi qu'une note de synthèse des résultats de la surveillance radiologique de l'environnement ;
- b. Signaler à l'Agence la cessation des activités couvertes par l'autorisation dans les meilleurs délais et au moins 6 mois au préalable.

Elle indique également l'obligation pour le titulaire de conclure un contrat d'acceptation avec le producteur ou le détenteur des déchets préalablement à leur transfert à des fins de gestion et d'entreposage.

Article 61

Toutefois, si le site d'entreposage n'est pas autorisé ultérieurement pour un stockage définitif, l'exploitant doit conclure une convention de stockage définitif de l'ensemble des déchets entreposés ou générés par son installation avec l'organisme chargée du stockage définitif des déchets et autorisé à cet effet par l'Administration conformément aux dispositions du Décret relatif aux autorisations des installations et activités relevant de la Catégorie I.

Article 62

L'extension du périmètre du site de l'installation de gestion centralisée des déchets fait l'objet d'une autorisation conformément aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 7

DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE L'AUTORISATION

Article 63

La suspension ou le retrait de l'autorisation est notifiée par l'Agence sans délai à l'exploitant et au ministre dans la compétence duquel entre l'activité concernée.

CHAPITRE 8

DE LA DECLARATION DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES RELEVANT DE LA CLASSE V

ARTICLE 64

La déclaration des installations et activités visées à l'Article 3 (2^{ème} alinéa) ci-dessus est introduite par l'exploitant de l'installation ou de l'activité concernée avec, à l'appui, les documents prévus à l'Article 11 ci-dessus, à l'exception de ceux prévus aux points g, h et n.

En sus de ces documents, l'exploitant fournit :

- Une note décrivant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- Le cas échéant, l'engagement du fournisseur de reprendre la source radioactive lorsqu'elle devient périmée ou, à défaut, la copie certifiée de l'accord de son transfert à l'organisme chargé en vertu de l'Article 83 de la loi susvisée n° 142-12 de la gestion centralisée des déchets radioactifs.

L'Agence peut demander toutes autres informations complémentaires. En cas de non objection, elle délivre au déclarant une attestation dans les 15 jours qui suivent la réception du dossier complet.

Article 65

Toutes modifications significatives ayant notamment pour objet le changement ou l'ajout de source de rayonnements ionisants, le transfert ou la modification

substantielle du local ou le changement de l'exploitant doivent être signalées par ce dernier sans délai à l'agence.

L'Agence peut procéder à toute vérification postérieure à la déclaration au vu des informations transmises ou des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants.

CHAPITRE 9

LA CESSATION D'UNE ACTIVITE METTANT EN OEUVRE LES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

ARTICLE 66

La cessation définitive d'une activité soumise à autorisation est portée à la connaissance de l'Agence au moins quatre mois avant la date prévue pour cette cessation. Ce délai est porté à un mois dans le cas d'une activité soumise à déclaration.

ARTICLE 67

L'Agence notifie au titulaire de l'autorisation ou au déclarant les mesures à mettre en œuvre préalablement à la cessation définitive de l'activité. Ces mesures peuvent notamment porter sur la reprise des sources radioactives scellées, la vérification de l'absence de contamination radioactive, l'élimination des éventuels déchets radioactifs et la réalisation, le cas échéant, de travaux visant à réaffecter les locaux dans lesquels sont exercées les activités radiologiques à un autre usage.

Article 68

L'Agence ne délivre l'attestation de cessation de l'activité au titulaire de l'autorisation ou au déclarant que s'il apporte la preuve que les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ont été éliminés des locaux et qu'il a rempli l'ensemble des obligations qui lui ont été notifiées en application de l'Article 70 ci-dessus.

CHAPITRE 10

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 69

On entend par le terme « administration » au sens des Articles 124 de la loi susvisée n° 142-12, Le ministère de l'intérieur.

On entend par le terme « administration » au sens des Articles 173 de la loi susvisée n° 142-12 :

- En ce qui concerne les prescriptions techniques relatives aux installations et activités médicales mettant en œuvre les sources de rayonnements ionisants, le ministère de la santé,

Article 70

Les exploitants des activités autorisées à la date de publication du présent Décret au Bulletin Officiel, en vertu de textes antérieurs disposent d'un délai d'une année pour présenter une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du présent décret.

Article 71

Sont Abrogées toutes dispositions qui lui sont contraires.

Rabat le,.....

Le Chef de Gouvernement